



École Nationale
Supérieure
d'Architecture et de
Paysage de Lille

CAMPAGNE DE RECRUTEMENT ENSEIGNANTS-CHERCHEURS 2026

REGLEMENT INTERIEUR DES COMITÉS DE SELECTION

Le conseil pédagogique et scientifique de l'ENSAPL, siégeant en formation restreinte
le **17 décembre 2025**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des ENSA ;

Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance du 27 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2018 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de sélection chargés du recrutement des professeurs et des maîtres de conférences des ENSA ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2020 relatif aux modalités générales des opérations de recrutement par mutation, par détachement et par concours des maîtres de conférences et des professeurs des ENSA,
Vu la charte pour la promotion de l'égalité dans la Fonction publique (2008)

Vu la charte pour la promotion de l'égalité et la lutte contre les discriminations dans la Fonction publique(2013)

Arrête le présent règlement intérieur des comités de sélection :

ART. 1ER - CONSTITUTION DE QUATRE COMITES DE SELECTION

Le Conseil Pédagogique et Scientifique restreint a approuvé la constitution des quatre comités de sélection suivants :

- Un comité pour le poste de professeur TPCAU, catégorie 1
- Un comité pour le poste de professeur TPCAU, catégorie 2
- Un comité pour le poste de MCF STA CIMA, catégorie 1
- Un comité pour le poste de MCF STA OMI, catégorie 1

Ces quatre comités de sélection examineront l'ensemble des candidatures reçues au détachement et à la mutation. Tous les candidats à la mutation seront auditionnés sauf inadéquation manifeste entre les caractéristiques de l'emploi à pourvoir et les qualités scientifiques et pédagogiques requises. Les candidats à une mutation prioritaire devront tous être auditionnés.

Si un poste n'est pas pourvu à l'issue de cette première phase, le comité de sélection se réunira à nouveau pour auditionner les candidats au recrutement par concours.

1

www.lille.archi.fr +33 3 20 61 95 50 2 rue verte, F-59650 Villeneuve d'Ascq, France



École Nationale
Supérieure
d'Architecture et de
Paysage de Lille

ART 2. - COMPOSITION DES COMITES DE SELECTION

La liste des membres proposés pour nomination par le directeur est établie **en annexe 1**.
Pour chaque comité de sélection, le Conseil Pédagogique et Scientifique restreint a constaté qu'étaient remplis les 3 critères suivants :

- Nombre de spécialistes du champ disciplinaire égal ou supérieur à la moitié des membres ;
- Nombre d'enseignants-chercheurs extérieurs à l'établissement égal ou supérieur à la moitié des membres ;
- Proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe .

ART 3. - CALENDRIER DES REUNIONS DES COMITES DE SELECTION

Pour chaque phase successive, mutations/détachements puis concours, sont fixées 2 réunions.
Lors de la première réunion, le comité examinera les rapports présentés pour chaque candidat-e remplissant les conditions de recevabilité

A l'issue de la première réunion, le comité établit la liste des candidat-es à auditionner. Sauf circonstances particulières, la convocation des candidat-es à l'audition doit leur parvenir 15 jours avant la date fixée.

La deuxième réunion sera consacrée à l'audition des candidat-es, à la mutation et au détachement pour la première phase, au concours pour la seconde.

ART. 4. - CONVOCATION - QUORUM

Le président du comité de sélection convoque les membres du comité une semaine au moins avant la date de la réunion, dont il fixe l'ordre du jour.

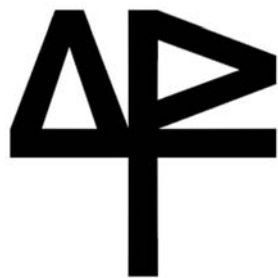
Le comité siège valablement dans les conditions cumulatives suivantes

- Si au moins la moitié des membres est présente
- Si la moitié au moins sont des membres extérieurs à l'établissement
- Si la moitié au moins sont des membres du champ disciplinaire

Ces conditions de quorum doivent être respectées tout au long de la séance.

Un membre absent lors de l'examen des candidatures ou lors de l'audition d'un ou de plusieurs candidat-es ne peut participer aux délibérations.

Si le triple quorum n'est pas atteint, le président du comité de sélection convoque une nouvelle réunion pour laquelle les mêmes conditions de quorum doivent être respectées.



École Nationale
Supérieure
d'Architecture et de
Paysage de Lille

Le comité doit examiner toutes les candidatures (concours, détachement et mutation) en siégeant dans la même formation. Ne peuvent participer à ses travaux que les membres ayant assisté à l'ensemble des séances relatives à un même recrutement.

À chaque séance, le comité de sélection établit un procès-verbal, accompagné d'une liste des membres présents et précisant clairement leur qualité. Le-la président·e du comité certifie la participation effective des membres concernés en inscrivant leur nom et prénom sur la feuille de présence.

ART. 5. - ORGANISATION PAR VISIOCONFERENCE

La présence physique de tous les membres et candidat·es est fortement souhaitée pour la réunion d'auditions. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 2 novembre 2018 susvisé, les membres des comités de sélection peuvent participer aux réunions par tous moyens de visioconférences permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Le nombre de membres physiquement présents doit toutefois être d'au moins quatre.

ART. 6. - MODALITES D'ETUDE DES CANDIDATURES

Le comité de sélection examine les candidatures par voie de mutation, afin de déterminer une éventuelle inadéquation manifeste entre les caractéristiques de l'emploi à pourvoir et les qualités scientifiques et pédagogiques requises pour le poste.

Le comité de sélection examine les candidatures par voie de détachement ou concours, afin de vérifier les aptitudes des candidats à remplir les fonctions requises, en cohérence avec le projet pédagogique et scientifique de l'ENSAPL.

Pour chaque candidat remplissant les conditions de recevabilité, le président·du comité de sélection désigne deux rapporteurs pour examiner chaque dossier de candidature et émettre un avis discuté lors de la réunion. Ils veilleront à respecter une répartition équilibrée entre les membres de l'ENSAPL et les membres extérieurs, ainsi qu'entre les membres spécialistes du champ disciplinaires et les membres non spécialistes, conformément à l'art. 8 de l'arrêté du 2 nov. 2018.

Les critères sur lesquels les candidatures seront examinées sont :

1. la pertinence de la note pédagogique en regard :
 - du projet d'établissement de l'Ensapl ;
 - de la fiche de poste ;
 - du positionnement au regard des domaines d'étude et de recherche ;



École Nationale
Supérieure
d'Architecture et de
Paysage de Lille

2. la capacité à définir un projet pédagogique et ses modalités au sein d'une école d'architecture et de paysage ;
3. la capacité à articuler enseignement, recherche et/ou pratique professionnelle
4. le niveau de compétences et d'expérience dans l'enseignement du champ disciplinaire

Dans la mesure où le-la candidat-e appuie sa candidature sur une expérience pédagogique, il lui est demandé de bien préciser dans son CV la nature des enseignements (Atelier, TD, cours magistral, ou séminaire d'initiation à la recherche), l'année de cet enseignement (L1 à M2, HMONP, Doctorat) et les effectifs étudiants concernés. Au vu de l'examen des dossiers de candidature et des deux rapports présentés pour chaque candidat, le comité détermine la liste des candidats admis à être auditionnés.

Les motifs pour lesquels des candidatures ne seraient pas reçues pour l'audition sont communiqués aux candidats sur leur demande.

ART. 7. - MODALITES D'AUDITION DES CANDIDATS

La convocation des candidats que le comité souhaite entendre en audition leur sera adressée via *démarche numérique* **15 jours** avant la date fixée. Les dates des journées d'audition auxquelles ils sont susceptibles d'être convoqués, seront toutefois communiquées, pour information, aux candidat-es retenu-es sur la liste à l'issue de la première réunion de chaque CDS.

Sont auditionné-es dans les mêmes conditions :

- tous les candidats par voie de mutation, sauf en cas d'inadéquation manifeste entre les caractéristiques de l'emploi à pourvoir et les qualités scientifiques et pédagogiques requises pour le poste ;
- les candidats par voie de détachement et par voie de concours dont les candidatures ont été retenues sur la liste établie à l'issue de la phase d'étude des candidatures.

Les auditions auront une durée de 40 minutes comprenant un exposé de 20 minutes et un temps d'échanges de 20 minutes. Les projections seront interdites.

Outre les critères repris ci-dessus, le-la candidat-e devra faire preuve

- d'une capacité à la synthèse dans le temps imparti,
- d'une qualité de dialogue notamment dans la pertinence des réponses aux questions du comité.



École Nationale
Supérieure
d'Architecture et de
Paysage de Lille

ART. 8. – REGLES DE DEONTOLOGIE ET DE DEPORT

Chaque membre signe une attestation sur l'honneur de déontologie, à l'aide d'une grille d'autoévaluation établie par l'école. Chaque membre doit déclarer n'avoir aucun lien avec les candidat-es ou énoncer ceux avec lesquels il aurait un ou des lien(s) d'intérêt. Les cas où un membre de jury doit ou peut se déporter sont les suivants (rappel CE, Décision n°386400 du 17 octobre 2016):

- Un membre du jury **doit** s'abstenir de participer à l'examen des dossiers et aux délibérations qui concernent tou-tes les candidat-es, à partir du moment où il a des liens avec un-e candidat-e, tenant à la **vie personnelle** ou **aux activités professionnelles**. Ces liens pouvant influencer son appréciation.
- Un membre du jury **peut** s'abstenir de participer à l'examen des dossiers et aux délibérations qui concernent tou-tes les candidat-es lorsqu'il juge que son impartialité pourrait être mise en doute ou qu'il estime ne pas pouvoir participer aux délibérations avec l'impartialité requise

ART. 9. - DELIBERATIONS

Après avoir procédé aux auditions, le comité de sélection délibère sur les candidatures à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du-de la président-e du comité est prépondérante. Les votes peuvent être à main levée ou à bulletin secret, sauf dans le cadre d'une visioconférence où seul le vote à main levée est autorisé..

Le comité de sélection émet un avis motivé sur chaque candidature. Il émet également un avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidat-es et arrête la liste, classée par ordre de préférence, de ceux-elles qu'il retient.

Les deux avis sont communiqués aux candidat-es sur leur demande. Le comité délibère à la majorité des voix des membres présents.

ART. 10. - TRANSMISSION DES RESULTATS

Le président du comité de sélection transmet au directeur de l'école les avis motivés, accompagnés, s'il y a lieu, de la liste de classement, ainsi que le procès-verbal de la réunion reprenant le nom des membres présents en visioconférence.